

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JUIN 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur Di PERNA, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Madame CALENDRE, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur TOCHE-ONTENIENTE

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION : Madame SONNERY (à Madame GRIMAL), Madame FALCON (à Monsieur de BOISSIEU), Madame PETIT (à Monsieur FABRE), Monsieur GRANJU (à Monsieur BLANC), Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Madame COULET), Monsieur MARINO-MORABITO (à Monsieur TOCHE ONTENIENTE)

EXCUSÉS : Madame SEYTIER, Monsieur KARTAL, Madame MEYZONNY

ABSENTS : Madame ARENA, Monsieur RIBIÈRE, Madame PONCET

Jean-Marc RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

2023.03.36 ACQUISITION DE TROIS BÂTIMENTS PLACE ROBERT MARCELPOIL / RUE AMÉDÉE BONNET

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.1.3 - Acquisitions

La Commune est propriétaire, en biens propres des bâtiments cadastrés section BD n° 176 à 182 et 185 et a conclu avec l'EPF des conventions de portages fonciers pour les bâtiments BD 175, 183 et 184 sis dans l'îlot place Robert Marcelpoil / rues Aimé Vingtrinier rue Amédée Bonnet.

La Commune qui envisageait la démolition de ces bâtiments sur un plus long terme a dû avancer ces travaux compte-tenu de l'instabilité structurelle forte qui a été détectée en 2022 par une étude de la SOCOTEC sur le bâtiment BD 177 qui abritait le bar l'Arlequin et le pressing.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-DEI_2023_03_36-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le projet de démolition intervient dans le cadre du programme Action Cœur de Ville. Les travaux de déconstruction ont débuté début mai.

Or, dans la nuit du 30 au 31 mars dernier les bâtiments cadastrés section BD n° 173, 172 et 171 sis dans cet îlot, appartenant à Madame VARICLIER, ont été victimes d'un incendie.

Des contacts ont été à nouveau pris avec Madame VARICLIER, propriétaire de ces trois bâtiments limitrophes au bâtiment appartenant à Madame Nathalie CIRRI dont l'acquisition a fait l'objet d'une délibération de ce jour.

Après pourparlers, Madame VARICLIER a signé une promesse de vente au prix de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370 000 €) confirmé par l'estimation de France Domaines en date du 13 juin 2023, avec les conditions suivantes :

1) Le bien sera cédé libre de tout occupant

2) **Conditions particulières / entrée en jouissance :**

a) Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR et sous sa seule responsabilité, dans l'attente de la signature de l'acte de vente :

- à déposer toute demande administrative et à pénétrer sur le bien, ainsi que toute entreprise mandatée par lui, afin de faire effectuer tout diagnostic, tout sondage ou relevé nécessaires ;
- à déposer une demande de permis de démolir ;
- à démolir le bien cédé sitôt obtention du permis de démolir.

b) L'ACQUEREUR autorise le VENDEUR, dans l'attente de la signature de l'acte de vente, à récupérer tout matériaux des bâtiments cédés. Les services de la Commune informeront le VENDEUR au plus tôt des délais dans lesquels la récupération desdits matériaux sera possible.

Pour le cas où la signature de l'acte de vente interviendrait avant sa démolition, l'ACQUEREUR aura la jouissance des immeubles vendus à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente par la prise en possession réelle et effective du bien libre de toute occupation ou location.

3) **Établissement des diagnostics techniques :**

Compte-tenu du devenir du bien vendu et des diagnostics que l'ACQUEREUR devra faire réaliser avant sa démolition, ce dernier exonère le VENDEUR de l'établissement des diagnostics techniques obligatoires prévus par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une vente immobilière.

Toutefois, pour le cas où le VENDEUR aurait d'ores et déjà fait établir lesdits diagnostics, il s'engage à en donner copie à l'ACQUEREUR.

En vue du dépôt du permis de démolir il est précisé que selon l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire d'une Commune ne peut prendre seul que des actes d'administration des biens communaux. Or, la démolition étant qualifiée par le Juge Administratif d'acte de disposition et non d'acte d'administration, le Maire ne peut légalement effectuer seul cette demande. Il convient donc qu'il y soit autorisé par le Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2023** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2023** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :



1. **DE SE PORTER ACQUÉREUR** auprès de Madame Sunsica Sonny VARICLIER de trois bâtiments sis place Robert Marcelpoil / rue Amédée Bonnet, cadastrés section BD n° 173, 172 et 171p (au-dessus du passage piétonnier appartenant à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey), moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370 000 €), conformément à l'estimation de France Domaines en date du 13 juin 2023 ;
2. **D'ENTÉRINER** les clauses et conditions établies dans la promesse de vente signée par Madame VARICLIER et rapportées ci-dessus ;
3. **DE DIRE** que le prix de vente sera réglé le jour de la signature de l'acte authentique ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de démolir correspondante ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
5. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 30 juin 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230623-DEI_2023_03_36-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023